



RECU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210930-D00656510-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n° 9 incluse et à compter de la question n° 31), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 2), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 9)

Secrétaire :

M. Christophe LIME

Étaient absents :

Mme Marie ETEVENARD

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 10 et jusqu'à la question n° 30 incluse), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 31), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 8 incluse)

OBJET : 39. Protection Sociale Complémentaire Prévoyance du Personnel

Délibération n° 2021/006565

Protection Sociale Complémentaire Prévoyance du Personnel

Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 1	16/09/2021	Favorable unanime

Résumé :

La convention de participation relative à la protection sociale complémentaire « prévoyance » du personnel arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Lors du Conseil Municipal du 24 juin 2021, le risque couvert, la convention de participation ainsi que la convention de groupement pour avoir un contrat unique pour les trois entités que sont la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et le CCAS de la Ville de Besançon ont été validés.

Il convient donc à présent de se prononcer sur le choix de l'opérateur et sur les modalités d'attribution de la participation de l'employeur.

Pour mémoire, cette convention de participation sera établie pour une durée de 6 ans.

I. Contexte

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance », ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du Comité technique.

En 2014, la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS ont fait le choix, via une convention de groupement, de signer un contrat collectif avec TERRITORIA Mutuelle (anciennement SMACL), à souscription volontaire et facultative des agents, pour le risque « prévoyance ».

Ce contrat avait pour objectifs :

- de faire bénéficier l'ensemble des personnels des trois entités des meilleures garanties de maintien de salaire et d'invalidité à des tarifs préférentiels,
- d'harmoniser les garanties et les tarifs entre les trois entités,
- de simplifier les démarches en cas de mutation des agents d'une entité à l'autre.

Depuis le début du contrat, le nombre d'agents couverts sur les trois entités se maintient à environ 60 % des effectifs.

Ce pourcentage correspond au nombre d'agents qui ont demandé un système de précompte sur leur salaire auprès de TERRITORIA. D'autres agents ont pu adhérer individuellement à une autre institution de prévoyance (compagnie d'assurance ou mutuelle).

En ce qui concerne le futur contrat, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 24 juin 2021, de participer au seul contrat de prévoyance « Maintien de salaire », validé la procédure de convention de participation ainsi que la convention de groupement pour avoir un contrat unique pour les trois entités que sont la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et le CCAS de la Ville de Besançon.

Le Comité technique a émis un avis favorable le 25 mai 2021 sur ces mêmes principes.

Il est rappelé que l'adhésion des agents à un tel dispositif est facultative et volontaire.

II. Objet de la participation : risque couvert et procédure

A/ Risque couvert

Il a été validé de participer aux contrats de prévoyance maintien de salaires, tant les conséquences d'une perte de rémunération sont graves pour des agents déjà fragilisés par une pathologie.

Ainsi, le risque « prévoyance » pour la garantie incapacité de travail bénéficiera de la participation employeur. Dans ces conditions, seul ce risque sera à couvrir obligatoirement par le futur prestataire.

Pour la garantie obligatoire « Incapacité de travail », il s'agit du complément du demi-traitement que verse l'employeur en cas de maladie, en vertu de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour les fonctionnaires et du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

En effet, il s'avère qu'un arrêt de travail prolongé a des conséquences directes sur le salaire et peut conduire rapidement à des situations difficiles. Ainsi, les fonctionnaires ont droit à 90 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement et à 270 jours à demi-traitement au cours de la période de référence (année médicale).

Il est par ailleurs demandé au prestataire retenu de proposer à titre facultatif aux agents adhérant au contrat une couverture élargie à d'autres risques prévoyance (invalidité permanente, décès et perte de retraite) sous la forme d'adhésion individuelle et à des conditions financières encadrées. Cette couverture supplémentaire ne bénéficiera pas d'une participation de l'employeur.

B/ Procédure mise en œuvre

La convention de participation, qui a pour but de sélectionner un seul contrat ou règlement de protection sociale complémentaire, est plus indiquée pour permettre une concurrence ouverte.

Elle peut entraîner des offres de protection sociale complémentaire répondant davantage au caractère solidaire et à une meilleure tarification des agents. En particulier, elle permet de demander que la garantie s'applique sans questionnaire de santé et donc sans exclusion de pathologie. De plus, le conventionnement avec un seul opérateur allège la gestion des dossiers par la collectivité.

Compte tenu de la volonté de poursuivre l'harmonisation des pratiques des trois entités Ville, CCAS et GBM et sur le fondement d'une égalité de traitement entre tous les agents, il a été décidé de choisir exclusivement la convention de participation.

Dans ce cadre, un avis d'appel public à concurrence a été publié.

A l'issue de la réception de 4 candidatures d'organismes d'assurance, une commission « ad hoc » chargée d'opérer un choix selon des critères définis par le décret du 8 novembre 2011 a examiné l'ensemble des propositions des opérateurs.

III. Opérateur retenu dans le cadre de la convention de participation

Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, il est proposé de retenir, après avis du Comité technique du 27 septembre 2021, sur les principes de solidarité fixés au titre IV du décret précité et sur les critères adoptés par la délibération du 24 juin 2021 :

	Taux de cotisation des agents
TERRITORIA MUTUELLE	0,71 %

La convention de participation est conclue par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour une durée de six ans. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'organisme produit à la collectivité ou à l'établissement public, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret du 8 novembre 2011 susvisé. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, la collectivité ou l'établissement peut résilier la convention.

IV. Bénéficiaires et montant de la participation financière octroyée dans le cadre de cette démarche de protection sociale complémentaire

A/ Bénéficiaires

Les assurés sont les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé actifs, à temps complet ou à temps non complet, quel que soit leur statut.

Les agents détachés auprès de la collectivité peuvent bénéficier de la convention de participation. Les agents mis à disposition d'une collectivité ou d'un établissement public peuvent être assurés par la convention de participation.

En cas de changement d'employeur, lorsqu'il ne peut ou ne souhaite pas adhérer à une convention de participation souscrite par le nouvel employeur, l'agent pourra sous certaines conditions déterminées dans l'offre du prestataire conserver le bénéfice de la garantie obligatoire mais sans participation. Cette disposition ne concerne pas le cas d'une mobilité vers un employeur du secteur privé.

L'adhésion reste individuelle et facultative.

B/ Montant de la participation financière

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation est versée directement à l'agent dans le cadre de sa rémunération.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Dans ce cadre, il est proposé une modulation décroissante en fonction des indices comme suit :

	Participation mensuelle brute
Agent de catégorie C ayant un Indice Brut (IB) inférieur à 430	7 €
Agent de catégorie C ayant un Indice Brut (IB) supérieur ou égal à 430 et Agent de catégorie B ayant un Indice Brut (IB) inférieur à 490	5 €
Agent de catégorie B ayant un Indice Brut (IB) supérieur ou égal à 490 et Agent de catégorie A ayant un Indice Brut (IB) inférieur à 700	3 €
Agent de catégorie A ayant un Indice Brut (IB) supérieur ou égal à 700	0 €

Pour les agents non titulaires, qui ne relèvent ni des catégories ni d'un cadre d'emplois, il sera tenu compte le cas échéant du grade pris en référence, de l'emploi occupé et/ou de la fonction et de leur indice de rémunération afin de déterminer la participation mensuelle définie ci-dessus.

Concernant les ASMAT, ces agents sont assimilés à des agents de catégorie C ayant un indice brut inférieur à 430.

En tout état de cause, le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur le choix de l'opérateur,**
- **valide les modalités d'attribution de la participation de l'employeur définies ci-dessus,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de participation avec l'opérateur retenu.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 0

Pour extrait conforme
La Maire,

Anne VIGNOT



*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.